

nommés pour présider à la dite élection, et avec tous et chacun les pouvoirs et l'autorité appartenant à la charge des dits officier en chef ou assistant officier d'élection nommés pour présider à la dite élection : et de tout ce que dessus, le dit clerc ou les dits clercs feront une entrée dans le livre de poll ; ils dresseront également un rapport spécial à moins que son ou leur autorité n'ait été préalablement terminée par le retour à la santé des dits officier-en-chef ou assistant officier d'élection, nommés pour présider à la dite élection comme susdit.

**Autres dispositions faites pour l'élection de Conseillers.**

**XXV.** Qu'il soit statué, qu'à chaque élection d'un conseiller ou de conseillers à l'avenir, l'officier en chef d'élection ou les officiers en chef d'élection, selon le cas, se rendront à la principale place de poll, dans le quartier dans lequel telle élection sera tenue, au temps prescrit par la dite élection, et si jusqu'à neuf heures et demie du matin, il n'a été proposé qu'une personne ou candidat qu'alors telle personne ou candidat soit déclaré et rapporté par le dit officier en chef d'élection duement élu par acclamation ; mais si en aucun temps avant neuf heures et demie du matin on propose une seconde ou autre personne ou candidat ou plus, pour la dite charge ou les dites charges qu'alors le dit officier ou les dits officiers assistants d'élection se rendent à leurs places de poll respectives, afin de procéder à l'élection en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu que le dit poll étant une fois ouvert, continuera dans tous les cas à être ouvert jusqu'à huit heures de l'après-midi du même jour ; et que personne ne pourra proposer une personne ou candidat pour la dite charge de conseiller, ou seconder la nomination d'aucun tel candidat, à moins qu'il ne soit un électeur duement qualifié dans le quartier pour lequel la dite élection sera tenue.

**Proviso.**

**Les personnes tenant les élections auront le pouvoir de maintenir l'ordre.**

**XXVI.** Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne, présidant à toute telle élection, aura le pouvoir et l'autorité de maintenir et imposer l'ordre, et conserver la paix à l'élection présidée par elle, et tout officier et officiers non commissionés de milice, tous constables ou autres officiers de paix, et aussi tous autres sujets de sa majesté, dans les limites du quartier de la cité pour lequel la dite élection sera faite, ou qui seront présents à la dite élection sont par les présentes requis de l'aider et assister à cette fin ; et si une ou plusieurs personnes commettent quelque violence, ou se trouvent mêlées dans un conflit ou dans une émeute, ou sont armées de cannes, bâtons, ou autres instruments offensifs ou portent aucun drapeau, ruban, ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour se distinguer comme partisans de tel candidat ou de tels candidats en particulier, ou troubulent ou menacent de troubler de quelque manière que ce soit, la paix ou l'ordre à la dite élection ou empêchent volontairement ou tentent 45 d'empêcher aucun électeur ou personne de venir y voter, ou interrompent de quelque manière que ce soit le poll ou les procédés y relatifs, la dite personne présidant à toute telle élection, aura le pouvoir et l'autorité, à vue, ou sur le serment d'un témoin digne de foi (lequel serment la dite personne présidant à telle élection est par les présentes autorisée à administrer), de faire arrêter, détenir, et mettre en prison toute personne ou personnes ainsi contrevenant, sur un ordre par écrit, adressé à tout officier de milice, ou à tout officier de paix, dans les limites de la localité pour laquelle la dite élection sera faite, ou au geolier du district 55 de Montréal, auquel ordre il est par les présentes prescrit et ordonné au dit officier de milice, officier de paix, ou geolier d'obéir sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq livres, argent courant de cette province, pour désobéissance au dit ordre ; pourvu que les personnes ainsi arrêtées, détenues ou emprisonnées 60

**Violence, riots, armes, drapeaux, &c.**

**Infractions de la paix.**

**exposeront à l'emprisonnement.**